

Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société
(articles 234-8, 234-9 6° et 234-10 du règlement général)

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

DERICHEBOURG

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 4 mars 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société DERICHEBOURG (1) déposée par M. Daniel Derichebourg, administrateur, président et directeur général de cette société. Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une série d'acquisitions d'actions DERICHEBOURG par la Compagnie Financière pour l'Environnement et le Recyclage (CFER) (2).

Suite aux opérations de fusion (3) et d'annulation des titres auto-détenus par DERICHEBOURG (4), CFER, contrôlée par M. Daniel Derichebourg, détenait au 31 octobre 2007, 80 475 920 actions DERICHEBOURG représentant 157 339 168 droits de vote, soit 47,23% du capital et 63,40% des droits de vote de cette société (5).

Au 29 février 2008, au terme d'une série d'acquisitions d'actions DERICHEBOURG, le groupe familial Derichebourg détient 85 539 913 actions DERICHEBOURG représentant 162 403 161 droits de vote, soit 50,20% du capital et 65,58% des droits de vote de cette société (6), répartis de la manière suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
CFER (2)	85 411 102	50,13	162 274 350	65,53
Financière DBG	128 811	0,07	128 811	0,05
Total groupe familial Derichebourg	85 539 913	50,20	162 403 161	65,58

Ainsi, la détention en capital de CFER, comprise initialement entre le tiers et la moitié du nombre total d'actions de la société DERICHEBOURG, s'est accrue de plus de 2% en moins de douze mois consécutifs, entraînant une obligation de dépôt d'un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général. M. Daniel Derichebourg a demandé, pour le compte de CFER qu'il contrôle, une dérogation à cette obligation, sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général.

Considérant que M. Daniel Derichebourg détenait et continue de détenir, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés DBG Finances, Financière DBG et CFER qu'il contrôle, la majorité des droits de vote de la société DERICHEBOURG, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement de l'article 234-9 6° du règlement général.

2 - Par courrier du 6 mars 2008, la société CFER (2) (15, rue Messidor, 75012 Paris), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 29 février 2008, par suite d'acquisitions d'actions, le seuil de 50% du capital de la société DERICHEBOURG et détenir 85 411 102 actions DERICHEBOURG représentant 162 274 350 droits de vote, soit 50,13% du capital et 65,53% des droits de vote de cette société (6).

- (1) Anciennement dénommée Penauille Polyservices.
- (2) Contrôlée indirectement par M. Daniel Derichebourg, par l'intermédiaire des sociétés DBG Finances et Financière DBG.
- (3) La société Penauille Polyservices a absorbé sa société mère CFF en 2007.
- (4) Opérations couvertes par la décision de dérogation D&I 207C1024 en date du 31 mai 2007.
- (5) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 170 395 882 actions représentant 248 167 543 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (6) Sur la base d'un capital composé de 170 395 882 actions représentant 247 644 767 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.